

Direction des affaires juridiques et citoyennes, service de la commande publique

Objet | Concours restreint de Maîtrise d'œuvre sur Esquisse pour l'aménagement paysager du parc de la Mairie et du chemin des mulets à Cenon - Procédure 202204MOE – Désignation de l'équipe lauréate

Monsieur Jean-François Egron, Maire de CENON ;

Vu, la délégation de pouvoirs accordée par délibération 2020-19 du Conseil Municipal du 28 mai 2020, en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2125-1, R2162-15 à R2162-26 et R2172-1 à R2172-6 ;

Vu, la délibération 2021-176 du 15 décembre 2021 approuvant le programme, l'enveloppe financière et autorisant le lancement du concours ;

Vu, l'avis de publicité envoyé le 06 janvier 2022 et publié le 08 janvier 2022 sous l'annonce 21-162388 au BOAMP, au JOUE sous l'annonce n°2022/S 007-014361 du 11 janvier 2022 et sur le profil acheteur www.demat-ampa.fr ;

Vu, le procès verbal du jury de concours en date du 08 juin 2022 portant sur le choix des candidats admis à concourir ;

Vu, la décision n°2022-73 en date du 16 juin 2022 arrêtant la liste des trois équipes admises à concourir ;

Vu, le procès verbal du jury en date du 21 octobre 2022 portant sur l'examen des prestations et sur le versement de la prime prévue au règlement de concours :

DECIDE

Article 1

De désigner comme lauréat du concours le groupement suivant :

ATELIER ANNE GARDONI, Mandataire du groupement

Architecte, Urbaniste, Paysagiste,
60 rue des deux amants – 69 000 Lyon
SIRET : 480 924 745 0004

MARTIAL MARQUET STUDIO, co-traitant n°1

Architecte Designer
99 avenue Jean Lolive - 93500 Paris
SIRET : 884 181 801 00017

VERDI, co-traitant n°2

BET VRD et Structure –
14Bis, rue Despujols - 33074 Bordeaux
SIRET : 481 280 162 00076

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20221104-2022-122-DM-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/11/2022

Publication : 04/11/2022

Article 2

De verser l'intégralité de la prime d'un montant de 10 000 € HT aux deux soumissionnaires dont l'offre n'est pas retenue. La rémunération de l'attributaire du marché de maîtrise d'œuvre tient compte de la prime qu'il a reçue pour sa participation au concours.

Article 3

De prélever les dépenses engendrées par la passation de ces actes sur le budget de la ville.

Article 4

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine réunion.

Fait à Cenon, le 03 novembre 2022

Jean-François Egron

Maire de Cenon

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.